son caractère équivoque et incertain, contrarie évidemment la tendance dominante des gouvernemens? Dans ce cas, l'équité voudrait que les puissances formant la conférence de Londres, exigeassent de la Belgique la stricte exécution des 24 articles aussi péremptoirement qu'elles l'ont exigée de la Hollande.»

— On lit dans le *Journal du Commerce d'Anvers* :

Nous traduisons du *Handelsblad* du 14, la pièce suivante que ce journal publie comme la note remise à la conférence, au nom de son gouvernement, par l'ambassadeur des Pays-Bas à Londres, au mois de mars dernier.

Londres, mars 1838.

« Lorsqu'à la fin du mois d'octobre 1836, le soussigné, plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas, porta à la connaissance de la conférence le résultat des démarches de son souverain auprès des agnats de la maison de Nassau et de la confédération germanique, il exprima en même tems le vœu du roi que les négociations touchant la question hollando-belge suspendues depuis le 24 août fussent reprises, et sa confiance que les cinq cours seraient disposées à les continuer et à les mener à bonne fin.

» Cette communication n'eut pas de suite et les seize mois qui se sont écoulés, depuis cette époque, ne réalisent nullement l'espoir du cabinet de La Haye d'atteindre la solution désirée.

» Persévérant ainsi dans sa juste attente d'obtenir, par la voie des négociations, des conditions plus favorables pour ses fidèles sujets, le roi s'est convaincu que le seul gage qui lui restât à donner de sa sollicitude inaltérable qu'il a consacré à leur bien-être, que l'unique moyen de leur faire apprécier dignement ses intentions, était d'accéder entièrement et pleinement aux conditions de séparation qui ont été déclarées définitives et irrévocables par les cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

» Dans cette conviction, S. M. a envoyé à son plénipotentiaire l'ordre d'accepter et de signer avec ceux des cinq puissances réunies en conférence de Londres les 24 articles, signature à laquelle le plénipotentiaire du roi a été autorisé par la note de LL. Exc. en date du 15 octobre 1831.

» Ayant atteint le terme de ces longues discussions, le cabinet de La Haye prend, espère-t-il, une précaution superflue en faisant connaître par le soussigné que *dans le cas inespéré d'un défaut de coïncidence réciproque de vues et d'action chez toutes les parties intéressées, la présente déclaration devra être considérée comme non avenue.*

» Le soussigné s'étant acquitté par ce qu'il précède des ordres qu'il a reçus de son gouvernement, saisit cette occasion, etc.»

Le *Journal d'Arnhem* contient l'article suivant :

LES XXIV ARTICLES SONT-ILS OBLIGATOIRES POUR LA BELGIQUE ?

Notre gouvernement ayant fait connaître maintenant sa résolution de signer les 24 articles, on a élevé la question si la Belgique pourrait reculer aujourd'hui; si elle pourrait réclamer d'autres conditions que celles contenues dans ces articles ?

Pour terminer la question hollando-belge, les cinq puissances se sont constituées les arbitres de l'Europe, c'est-à-dire la France, la Grande-Bretagne, l'Autriche, la Prusse et la Russie, ont communiqué au roi des Pays-Bas et au gouvernement belge leur décision finale, sous la forme d'un traité. La Hollande refusa d'y accéder. La Belgique l'accepta. Les articles proposés furent convertis ensuite en un traité définitif entre les puissances et la Belgique.

Nous disons entre les puissances et la Belgique. La Hollande y resta complétement étrangère, et ne voulut point s'engager par là. Par conséquent ni les puissances ni la Belgique ne s'engagèrent par ce traité envers la Hollande. Mais ces puissances, par leur signature, se sont engagées envers la Belgique, comme celle-ci s'est engagée envers elle.

Et les puissances et la Belgique considérèrent comme parfait le traité conclu entr'elles à l'égard du royaume des Pays-Bas, nonobstant le refus du roi d'y accéder. Par leur note du 10 novembre 1831, les plénipotentiaires des cinq puissances, déclarèrent entr'autres : *que ni le fond ni la lettre des 24 articles, ne sauraient subir des modifications et qu'il n'était même plus au pouvoir des cinq puissances d'en convertir une seule.* »

Plus tard la Belgique n'a également jamais élevé de doute sur la validité du traité, quoique celui-ci n'eût point été accepté par le roi des Pays-Bas.

Ecoutons le ministre des affaires étrangères belge, dans son discours pour justifier la convention du 21 mai 1833. *Comment le traité du 15 novembre, signé, ratifié, garanti, mis à exécution, n'existerait plus !* Plus tard le même ministre s'exprimait ainsi : *Quand au traité du 15 novembre, il a été reconnu comme l'ancre de salut de la Belgique, et le gouvernement a pris la résolution de ne jamais s'en départir.*

A l'ouverture des chambres, le 7 juin de la même année, le prince Léopold déclare : *Que le traité du 15 novembre est resté intact, et qu'il veillera à ce que, dans l'arrangement définitif avec la Hollande, il ne soit porté aucune atteinte aux droits qui sont acquis.*

Puisque la Belgique, aussi bien que les puissances, ont donc considéré le traité conclu entr'elles comme définitif et parfait quoique le roi des Pays-Bas n'y eût point accédé, il en résulte qu'il n'existe aucune raison fondée en droit, dont une des parties contractantes pourrait se prévaloir, pour soutenir que le long refus du roi des Pays-Bas de signer ce traité, l'a rendu invalide. C'est une des règles du droit des gens les moins sujettes à contestation, qu'un traité ne peut subir le plus léger changement, sans le consentement de *tous* ceux qui y ont concouru.

VARIÉTÉS.

L'HERMÉSIANISME.

La contestation qui a amené l'acte de rigueur exercé par le gouvernement prussien à l'égard de l'archevêque de Cologne roulait, comme on sait, sur deux points : les mariages mixtes et l'hermésianisme.

L'auteur de cette doctrine s'appelait Georges Hermès : il était né en 1772. De 1807 à 1820 il fut professeur de dogmatique à l'académie de Munster en Westphalie; puis il fut appelé, en la même qualité, à la nouvelle université de Bonn, où il enseigna jusqu'à sa mort, arrivée en 1831. Il n'avait que cinquante-six ans.

Hermès aimait l'église romaine, et dans ses écrits il en parle constamment et avec un dévouement et un enthousiasme à satisfaire les plus difficiles. Ce lui parut une belle tâche, et qui ne pouvait se remettre plus long-tems, que de chercher à concilier ces deux ordres d'intérêts, ceux de la foi catholique et ceux de la pensée humaine, et il s'y dévoua. Il résolut de ne point se donner de repos qu'il n'eût trouvé une démonstration rigoureusement philosophique du catholicisme, un système qui répondît à la fois aux exigences et de la pensée la plus sévère et de la plus pure orthodoxie.

Hermès reconnut que la méthode suivie par ses devanciers n'était plus de mise en face du scepticisme de son tems, et qu'en la suivant, il ne convaincrait personne. Ceux qui, jusqu'alors, avaient voulu prouver le christianisme philosophiquement, étaient partis de l'hypothèse, qui n'en était plus une pour eux, que le christianisme était la vérité, et tous leurs efforts n'avaient tendu qu'à donner à cette vérité ainsi présupposée et acceptée des étais empruntés à la philosophie. Hermès crut devoir procéder autrement, et c'est là, c'est dans sa méthode que réside son originalité et la véritable cause de son renom. Il résolut de faire abstraction de tout ce qu'il croyait, de tout ce qu'il savait, de supposer qu'il n'y eût encore pour lui rien de certain ni d'arrêté, de douter de tout, non seulement du système catholique proprement dit, mais de toute vérité quelconque, de l'existence de Dieu, de celle du monde, de la possibilité même d'arriver à une connaissance quelconque de tous ces objets; il prit, en un mot, pour point de départ le *doute positif*, et il voulut voir s'il ne parviendrait pas à vaincre ce doute par la pensée, à trouver un point d'appui solide, un premier principe de cognition, d'où il pourrait déduire ensuite, ou sur lequel, pour mieux dire, il pourrait élever, d'abord un système de vérités générales, puis successivement et par un enchaînement rigoureux, la vérité religieuse, la vérité chrétienne, la vérité catholique, de telle sorte qu'il se trouvât autorisé en définitif, à poser ce dilemme : Ou bien il n'y a du tout point de vérité, ou bien la vérité, c'est le catholicisme.

Si le but principal de ces lignes était la critique du système philosophique d'Hermès, nous aurions dû présenter ici la série des raisonnemens par lesquels le professeur de Bonn, en partant du doute positif, s'était avancé jusqu'au seuil de la révélation chrétienne. Mais tel n'est pas notre objet, et ce n'est pas là non plus le point qui a attiré sur sa doctrine l'attention du monde théologique et l'improbation du chef de l'église romaine. Peu devait importer au Vatican l'artifice de raisonnement par lequel Hermès a cru pouvoir passer du scepticisme le plus absolu à un commencement de connaissance; ce qui lui importait, ce qui a paru hérétique au gardien de l'orthodoxie tridentine, et ce qui forme en effet le caractère saillant du système d'Hermès, c'est précisément ce point de départ, cette condition prescrite à celui qui veut s'assurer de la vérité chrétienne, de commencer par douter de tout, de l'existence de Dieu lui-même, et puis cette faculté attribuée à la raison, que disons-nous ? cette obligation qu'Hermès lui impose de s'élever, par ses seules forces et sans aucun secours supérieur, non seulement à la certitude en général, mais à celle de l'existence et des perfections de Dieu, à la contestation de la possibilité et de la réalité d'une révélation divine, à la vérification des sources de cette révélation.